

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 16 juillet 1987.

Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale

6, boulevard Royal

L-2449 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

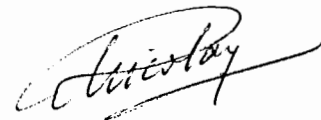
Me référant à votre dépêche du 18 juin 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de règlements grand-ducaux portant modification

1. du règlement grand-ducal du 18 octobre 1973 concernant les attributions, les conditions d'admission au stage et les conditions de nomination du personnel affecté aux instituts et services de l'éducation différenciée;
2. du règlement grand-ducal du 15 février 1969 concernant l'organisation et le fonctionnement du Centre de Logopédie.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

sur les projets de règlements grand-ducaux portant modification

1. du règlement grand-ducal du 18 octobre 1973 concernant les attributions, les conditions d'admission au stage et les conditions de nomination du personnel affecté aux instituts et services de l'éducation différenciée

2. du règlement grand-ducal du 15 février 1969 concernant l'organisation et le fonctionnement du Centre de Logopédie

Par dépêche du 18 juin 1987, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les deux projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Ils ont pour but de régler les conditions d'accès au grade E4 (instituteur spécial) des instituteurs des centres et instituts de l'éducation différenciée (qu'ils soient affectés à une école communale ou à une institution de l'Etat) ainsi que des instituteurs du Centre de Logopédie.

D'une part, les mesures sont nécessaires pour écarter des difficultés d'interprétation de la loi et pour permettre aux intéressés de profiter du reclassement au grade E4, prévu pour l'ensemble des instituteurs d'enseignement spécial de l'éducation différenciée par la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

D'autre part, le projet ad hoc fixe les conditions de nomination de l'instituteur d'enseignement logopédique, avec une disposition transitoire à l'adresse des fonctionnaires en place à la date du 1er novembre 1986, afin de les faire profiter également de l'accès au grade E4 qui avait été supprimé en 1973.

Les deux mesures évitent la création de nouveaux cas de rigueur parmi les instituteurs chargés d'un enseignement spécial. Aussi trouvent-elles l'accord de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Les textes proposés n'appellent pas de remarque sauf que, pour justifier la légalité des deux règlements, la consultation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit être mentionnée dans les préambules respectifs.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 16 juillet 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

